



Secrétariat

10 janvier 2018

Instruction administrative

Application des nouvelles dispositions régissant le cycle d'administration du congé annuel et la période d'évaluation de la performance

Le Secrétaire général promulgue l'instruction ci-après :

1. La présente instruction administrative a pour objet d'informer le personnel et les administrateurs de la modification des dispositions régissant le cycle d'administration du congé annuel et la période d'évaluation de la performance, et de la manière dont les nouvelles dispositions seront appliquées.

I. Congé annuel

2. Le cycle d'administration du congé annuel a été modifié afin de régler un problème qui se posait fréquemment lorsque le cycle allait du 1^{er} janvier au 31 décembre, à savoir que les nombreux fonctionnaires qui ne pouvaient pas prendre de congés au dernier trimestre en raison des exigences du service perdaient au 1^{er} janvier de l'année suivante leur droit aux jours de congé qu'ils avaient accumulés en sus de 60. L'instauration du nouveau cycle, qui va du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, devrait permettre à la plupart des fonctionnaires de prendre leurs jours de congé accumulés durant le premier trimestre, lorsque, dans de nombreux bureaux, la charge de travail est moins importante.

3. Pour faciliter la transition, les fonctionnaires conserveront jusqu'au 31 mars 2018 leur droit à la totalité des jours de congé accumulés au 31 décembre 2017, même si le nombre de jours accumulés est supérieur à 60.

4. Certains fonctionnaires ne seront toutefois pas en mesure de prendre les 7,5 jours de congé portés à leur crédit au premier trimestre de 2018. Si les nouvelles dispositions sont appliquées rigoureusement, les intéressés perdront les jours de congé non pris au 31 mars 2018, leur crédit étant alors ramené à 60 jours. Comme la modification du cycle a pour but de faciliter l'exercice par les fonctionnaires de leur droit à congé, il a été décidé de porter exceptionnellement à 67,5 le nombre de jours de congé pouvant être reportés au cycle allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. La limite normale de 60 jours sera rétablie à compter du 1^{er} avril 2019.

5. Il convient de noter que les dispositions énoncées ci-dessus ne modifient en rien les règles qui limitent le nombre de jours de congé accumulés pouvant donner droit à un versement compensatoire à la cessation de service.



6. Par souci de simplicité, le cycle d'administration du congé de maladie non certifié, qui correspond encore à l'année civile, sera aligné sur le nouveau cycle d'administration du congé annuel.

II. Évaluation de la performance

7. Il est fait référence à l'instruction administrative relative au système de gestion et d'évaluation de la performance de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/ST/AI/2017/3), dans laquelle il a été décidé que la période d'évaluation de la performance commencerait le 1^{er} janvier et s'achèverait le 31 décembre.

8. Il a été observé que les exigences du service, semblables à celles évoquées à la partie I, et l'exécution des tâches prioritaires liées à l'établissement des rapports financiers en fin d'année pouvaient nuire au processus consultatif d'évaluation, par les supérieurs hiérarchiques et les fonctionnaires, de la qualité des résultats obtenus et de la planification.

9. Il a donc été décidé que la période d'évaluation de la performance commencerait aussi le 1^{er} avril pour s'achever le 31 mars de l'année suivante.

10. Les éventuelles questions concernant l'application des nouvelles dispositions régissant le cycle d'administration du congé annuel et le cycle d'évaluation de la performance peuvent être adressées au Bureau des services administratifs.

Le Secrétaire général
(Signé) Michael W. Lodge